

MISSION EXCLUSIVE DE RECHERCHE DE LOCATAIRE

Dans les sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du présent contrat, le consommateur (le Commettant, personne physique) (bénéficiant du service à des fins privées) a le droit de se rétracter sans frais de son achat (le présent contrat), à condition d'en prévenir l'entreprise (le Courtier) par lettre recommandée à la poste. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci.

ENTRE :

M, domicilié à

.....,

certifiant posséder les pouvoirs requis et se portant fort pour autant que de besoin,

ci-après dénommés : **LE COMMETTANT**

ET :

La srl SEPI, BCE 0425584233, boulevard Audent 45, 6000 CHARLEROI, représentée par son gérant Axel HENRY, membre IPI 508243, tél 071 33 15 00, sepi-immo.be, info@sepi-immo.be, ci-après dénommée : **LE COURTIER**

Il a été accepté et convenu ce qui suit:

Art.1 Objet – Etendue – Loyer – Charges

Le Courtier est chargé à titre exclusif de rechercher locataire pour

Le Courtier nouera les contacts utiles entre les prospects et le Commettant, ainsi qu'avec tous éventuels intervenants concernés. Il suivra les instructions émanant du Commettant à l'occasion de ces contacts et de l'élaboration du contrat.

Il utilisera les moyens promotionnels qu'il jugera, en tant que professionnel, appropriés à l'exercice de cette mission.

Le Courtier informera le Commettant oralement ou par écrit au moins une fois par mois de l'exécution de sa mission.

Le Courtier s'engage, si nécessaire, à collaborer avec un ou plusieurs confrères, sans surcoût pour le Commettant.

Le Courtier n'est pas habilité à négocier une durée de bail de plus de neuf années sans accord préalable.

Le Courtier ne conclura de contrat au nom et pour le compte du Commettant qu'en vertu d'un mandat particulier et exclusif.

Le **loyer** souhaité par le Commettant est de € / mois (+ une provision pour charges mensuelles de €).

Art. 2 – Durée

Cette mission est confiée pour une durée de trois mois (le maximum légal étant de 6 mois) prenant cours à dater des présentes.

Le consommateur peut, après la reconduction tacite d'un contrat de service à durée déterminée, résilier le contrat à tout moment, sans indemnité, au terme d'un délai de préavis déterminé dans le contrat, sans que ce délai puisse être supérieur à deux mois. En l'espèce, sauf renonciation adressée par courrier recommandé ou fax 30 jours avant l'expiration de la période visée à l'article 2, la présente mission sera reconduite par tacite reconduction pour une période d'une durée identique à celle stipulée audit article, et il pourra en ce cas y être mis fin sans frais et à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Art. 3 – Rémunération – Indemnisation

En cas de location effective du bien, ou d'émission d'une offre valable, ferme et conforme à l'objectif poursuivi, émanant de manière probante d'un amateur mais non suivie de location, pendant la présente mission, le Commettant sera redevable au Courtier, en date de la conclusion du bail ou de tout engagement analogue, ou après réalisation des éventuelles conditions suspensives y contenues, ou encore dans les 15 jours de la notification de l'offre susmentionnée, d'une somme correspondant au premier loyer versé par le locataire.

En cas de location du bien par une autre personne que le Courtier pendant la durée de la présente mission nonobstant l'exclusivité consentie, en vertu de laquelle tous les contacts avec des amateurs sont censés être centralisés chez le Courtier, le Commettant indemniserà le préjudice en résultant pour le Courtier conformément à la loi.

En cas de conclusion, par le Courtier, d'un contrat en l'absence d'un mandat, il sera redevable, envers le Commettant, d'une indemnisation équivalente.

Art. 4 – Location postérieure à l'expiration de la présente mission

Le Commettant sera redevable au Courtier de la rémunération visée à l'article 3 en cas de contrat conclu dans les six mois de l'expiration de la présente mission avec une personne à laquelle une information précise et individuelle aura été fournie pendant la durée de la mission, ou avec une personne en relation avec cette dernière, et dont il est raisonnable d'admettre qu'elle disposait de l'information donnée suite à cette relation.

Le Courtier transmettra à cette fin au Commettant, dans les 7 jours ouvrables suivant l'échéance de la présente convention, la liste des personnes auxquelles il a donné une telle information.

Art. 5 – Clauses diverses – Situation et régime juridiques du bien

- La clause de renonciation figurant en début de convention n'est pas d'application si la mission du Courtier aboutit dans le délai de sept jours ouvrables sans que le Commettant n'ait exercé son droit de renonciation, et pour autant que le présent contrat n'ait pas été conclu chez le Commettant.
- Le bien est disponible
- Le Commettant garantit l'exactitude des informations transmises au Courtier quant à ses coordonnées, sa qualité, celles de celui ou ceux qu'il représente ou pour lesquels il se porte fort, la description du bien, ainsi que la conformité à la loi de la situation et du régime juridiques de ce dernier. Il veillera à communiquer les certificats éventuellement requis de sa part en vertu de la législation à l'occasion de la transaction visée par la mission confiée, notamment sur le plan environnemental.

A compléter par le Commettant :

Fait à, le
....., en autant d'exemplaires que de parties possédant un intérêt distinct, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien propre.

LE COMMETTANT

LE COURTIER